



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-051084

SOCOTEC – agence équipements Bourgogne
Franche Comté - Parc d'activités La Fayette
4 rue du Colonel Maurin
25000 BESANCON

Dijon, le 25 septembre 2012

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 17/09/2012
Nature de l'inspection : appareil électrique émettant des rayons X dans le domaine vétérinaire
Organisme : SOCOTEC
Numéro d'agrément : OARP0021
Identifiant de la visite : INSNP-DJN-2012-1045

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Bourgogne et en Franche-Comté par la division de Dijon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Dijon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 17 septembre 2012 à Pouilly-en-Auxois (appareil électrique émettant des rayons X dans le domaine vétérinaire).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La supervision inopinée de l'opérateur de SOCOTEC réalisée le 17 septembre 2012 à Pouilly-en-Auxois avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de l'organisme ainsi que sa connaissance de la réglementation.

Il ressort de cette inspection que l'opérateur a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse.

Cependant, quelques écarts ont été relevés : l'opérateur n'a pas signalé le mauvais emplacement pour l'affichage du zonage et des consignes d'accès, la fiche de mission manquait de précision concernant le matériel et les moyens alloués au contrôle, et l'opérateur ne disposait pas de certains équipements nécessaires au contrôle.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Le contrôleur a omis de signaler lors de sa vérification que le zonage radiologique et les consignes d'accès devaient être affichés en entrée de la zone réglementée, et pas à l'intérieur de celle-ci.

A1 : Je vous demande d'être vigilant concernant le lieu d'affichage du zonage radiologique et des consignes d'accès.

La fiche de mission de votre opérateur ne précisait ni le matériel ni les moyens alloués au contrôle. Il a été précisé qu'une procédure interne permettait de les définir en fonction du type de contrôle, mais cette procédure n'était pas mentionnée dans la fiche de mission.

A2 : Je vous demande de préciser dans la fiche de mission le matériel et les moyens alloués au contrôle ou de faire référence à la procédure interne les définissant.

Le contrôleur ne disposait pas d'un bidon adéquat faisant office de fantôme pour les mesures à effectuer, et avait oublié son mètre.

A3 : Je vous demande de doter vos contrôleurs des moyens matériels nécessaires au contrôle.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE